

Ordonnance du roi, pour le  
camp de Compiègne . Du 31  
mai 1767

Louis XV (1710-1774 ; roi de France). Auteur du texte.  
Ordonnance du roi, pour le camp de Compiègne . Du 31 mai  
1767. 1767.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

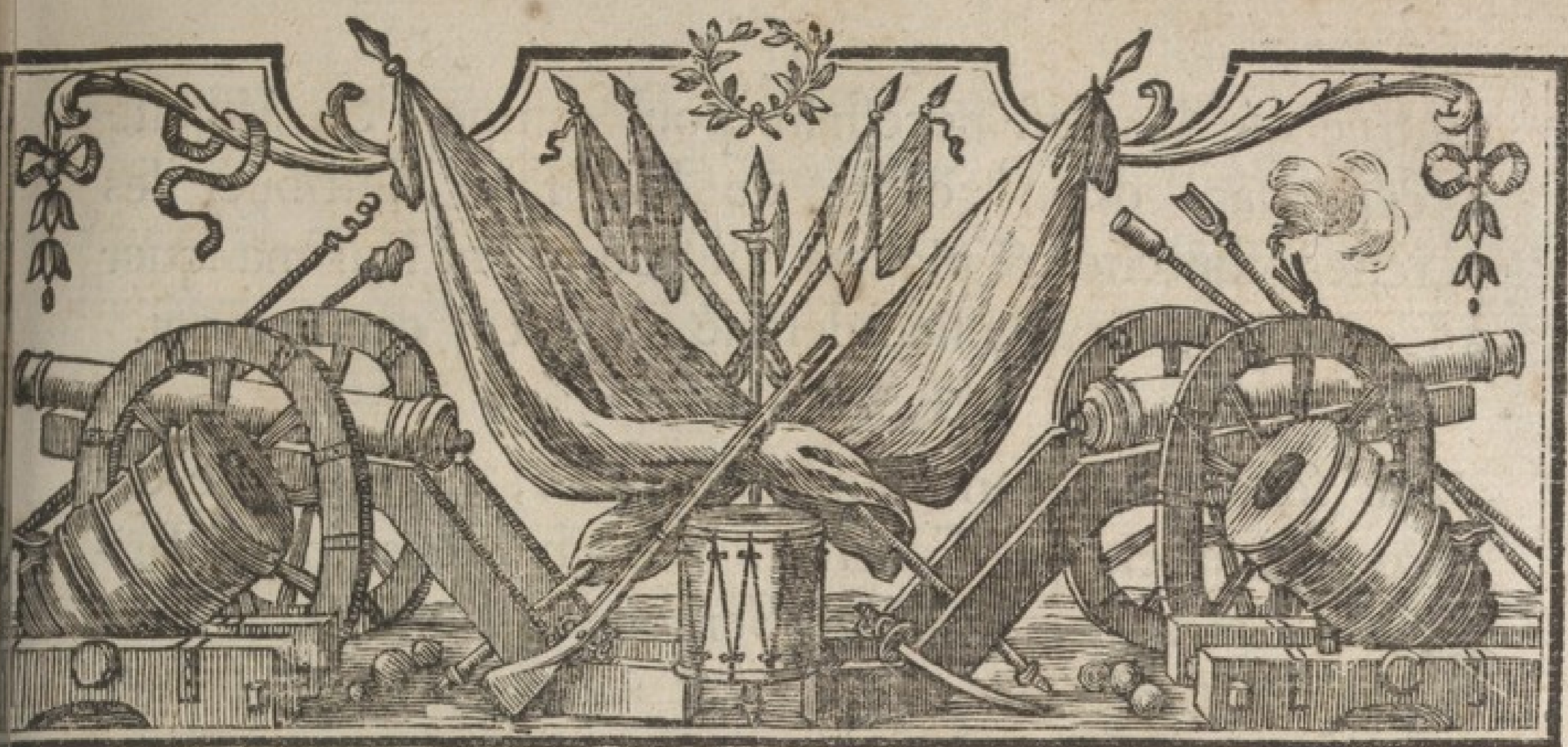
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# ORDONNANCE DU ROI,

*Pour le Camp de Compiègne.*

Du 31 Mai 1767.

*DE PAR LE ROI.*



A MAJESTÉ ayant donné ses ordres pour faire camper sous Compiègne, les régimens d'Infanterie de Normandie, Bourbonnois, Guyenne, Aquitaine, Royal - Vaisseaux, la Sarre, Diesback, Courten, Eptingen & Waldner, le régiment des Carabiniers de M. le Comte de Provence, & un détachement de Hussards de la légion de Conflans: Et voulant expliquer ses intentions sur le traitement qui sera fait à ces troupes, pendant qu'elles demeureront audit camp de Compiègne, & pourvoir en même temps à ce qu'elles y vivent en bonne discipline & police; SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

QUOIQUE lesdites troupes doivent être pourvues de

A



tout ce qui leur est nécessaire pour camper, Sa Majesté a cependant donné ordre de leur faire distribuer les perches, fourches & piquets qui pourroient leur manquer à leur arrivée dans le lieu destiné pour leur campement.

## 2.

IL fera délivré une botte de paille, du poids de dix livres, pour chaque Fourrier, Maréchal-des-logis, Brigadier, Carabinier, Huffard, Sergent, Caporal, Appointé, Soldat & Tambour.

## 3.

IL fera fourni chaque jour une corde de bois à brûler pour chaque bataillon, & un quart de corde pour chaque escadron, y compris les fournitures des corps-de-gardes & autres postes; & il en fera donné au détachement de Huffards, dans la même proportion.

## 4.

IL fera pareillement fourni par jour une ration de pain de munition, du poids de vingt-quatre onces, cuit & rassis, à chaque Fourrier, Maréchal-des-logis, Carabinier & Huffard, & à chaque Sergent & Soldat; pour laquelle il leur fera retenu vingt-quatre deniers à chacun sur leur solde.

## 5.

LESDITS régimens continueront de recevoir leur paye ordinaire, conformément aux ordonnances des 10 & 21 décembre 1762, 1.<sup>er</sup> mars 1763 & 10 mai 1764.

## 6.

AU moyen desdits payemens & fournitures, Sa Majesté entend que lesdites troupes vivent, sans être en aucune façon à charge aux habitans des lieux voisins; leur défend très-expressément de rien exiger d'eux, ni de ceux qui apporteront des vivres & denrées au camp, ou de les empêcher d'y aller, sous quelque prétexte que ce puisse être; de prendre ni de cueillir aucuns grains, fruits, herbages & légumes dans les jardins ni dans les champs;



3

de couper aucuns arbres fruitiers, autres arbres ni haies; à peine aux Officiers d'en répondre, & aux Carabiniers, Huffards & Soldats, des galères; même de la vie à l'égard de ceux qui se trouveront avoir commis d'autres désordres plus considérables, ou avoir pris quoi que ce soit sans payer.

7.

SA MAJESTÉ défend aussi aux Officiers, bas Officiers, Carabiniers, Huffards & Soldats, de chasser ni de pêcher dans les environs du camp ni ailleurs; sous peine aux Officiers d'interdiction de leurs charges, & aux autres des galères.

8.

DÉFEND pareillement Sa Majesté aux Carabiniers, Huffards & Soldats, de s'écarter de plus d'une demi-lieue de leur camp, à peine d'être arrêtés & punis comme déserteurs; & de passer la rivière sur les ponts ou autrement, sans permission, à peine d'être punis sévèrement.

9.

ENJOINT Sa Majesté au Prevôt de la généralité de Paris, & à tous autres Officiers de Maréchaussée dont les résidences sont dans le voisinage du camp, d'arrêter tous les Carabiniers, Huffards & Soldats qui s'en éloigneront de plus d'une demi-lieue; & aux Maires, Échevins & habitans des villes & lieux qui sont le long de la rivière d'Oise & dans les environs du camp, d'arrêter pareillement tous ceux qui s'y présenteront, & de les garder prisonniers, jusqu'à ce que le Prevôt, sur l'avis qu'ils lui en donneront, les ait fait conduire au camp.

10.

DÉFEND Sa Majesté aux Carabiniers, Huffards & Soldats, de découcher du camp, sous les peines prescrites par les ordonnances; voulant Sa Majesté, qu'en présence d'un Officier-major de chaque corps, on y fasse l'appel le soir & le matin; & que s'il se trouve que quelqu'un ait découché, son nom & celui de la compagnie dont



4

il fera, soient donnés au Major dudit corps, pour en rendre compte au Commandant: Voulant Sa Majesté que s'il arrivoit qu'on eût arrêté aux environs du camp quelque Carabinier, Hussard ou Soldat qui auroit dé-couché, & dont le nom n'auroit pas été donné, le Capitaine soit interdit, & tenu de payer le désordre fait par le Carabinier, Hussard ou Soldat arrêté.

I 1.

IL fera défendu à tout Carabinier, Hussard, Soldat & autres, de tirer dans le camp ni de s'en écarter, à peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances.

I 2.

IL leur fera pareillement défendu d'avoir aucune balle sur eux, ni même du menu plomb à giboyer, sous peine de la vie: Ordonne pour cet effet Sa Majesté aux Officiers de faire décharger en leur présence, en arrivant au camp, avec un tire-bourre, toutes les armes de ceux de leurs troupes, & de leur prendre toutes leurs balles & autre plomb; & s'il arrivoit ensuite que quelqu'un en eût, il sera puni suivant la rigueur de la présente: Sa Majesté entendant que quand les troupes partiront, les Officiers rendent aux Carabiniers, Hussards & Soldats les balles qu'ils leur auront ôtées.

I 3.

AUCUN Carabinier, Hussard, Soldat, Vivandier & autres, tels qu'ils soient, ne pourront tenir aucune table de jeu dans le camp ni ailleurs; veut Sa Majesté que lesdites tables soient brisées, & que ceux à qui elles appartiendront soient mis en prison jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté.

I 4.

TOUT Carabinier, Hussard, Soldat, Vivandier & autres qui mettront l'épée à la main dans le camp & aux environs, seront condamnés aux galères perpétuelles.



DÉFEND Sa Majesté à tout Carabinier, Huffard, Soldat, Vivandier & autres étant à la suite du camp, de blasphémer le Saint nom de Dieu, de la Sainte Vierge ni des Saints; sous peine, à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue percée d'un fer chaud.

## 16.

DÉFEND aussi Sa Majesté de souffrir dans le camp ni aux environs aucune femme ni fille publiques ni de mauvaise vie; voulant que toutes celles qui seront reconnues pour telles, soient arrêtées, punies du fouet, & ensuite conduites prisonnières dans les plus prochaines villes du camp, pour y rester jusqu'à ce que les troupes en soient parties.

## 17.

AUCUN Carabinier, Huffard & Soldat ne pourra se travestir ni porter d'autre habit que l'habit uniforme du corps dont il fera, sous tel prétexte que ce puisse être, sous peine de la vie.

## 18.

VEUT au surplus Sa Majesté que les Officiers, Carabiniers, Huffards & Soldats desdites troupes, se conforment pour le service qu'ils auront à faire dans ledit camp, à ce qui est prescrit pour l'Infanterie par l'ordonnance du 17 février 1753, & pour la Cavalerie par l'instruction du 22 juin 1755.

## 19.

COMME il est défendu aux troupes françoises, par l'ordonnance du 25 avril 1717, d'avoir des Vivandiers à leur suite dans le royaume, les Commandans des corps tiendront la main à ce qu'aucun de ceux qui sont à leurs ordres n'y contrevienne & ne commette de fraude contre les droits du Roi; & pour que les Commis des fermes ne soient pas troublés dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils se présenteront pour faire des visites dans le



camp, ils les feront accompagner par un bas Officier & quelques Carabiniers, Huffards ou Soldats chargés de leur prêter main-forte en cas de besoin : Quant aux régimens Suiffes, auxquels il est permis d'avoir des Vivandiers qui doivent jouir de l'exemption des droits sur les denrées de la consommation desdits régimens, jusqu'à concurrence des quantités fixées par le règlement du Conseil de la guerre du 4 août 1716; ils seront assujettis à faire des déclarations, & à souffrir pareillement les visites desdits employés des fermes du Roi, pour s'assurer qu'ils n'excèdent pas lesdites quantités, & ne vendent ni viande ni boissons à d'autres qu'aux Officiers & Soldats de leurs troupes, & en cas d'excédant ils seront tenus d'en acquitter les droits; au reste, il sera permis à tous particuliers de vendre & débiter dans le camp, toutes fortes de denrées sans qu'il puisse être exigé d'eux, sous tel prétexte que ce soit, aucun droit autre que ceux des fermes du Roi, de la moitié desquels les Fermiers généraux se sont relâchés sur les boissons qui se consommeront dans le camp.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Commandans desdits corps, au sieur de Sauvigny, Conseiller d'État, Intendant de la généralité de Paris; aux Commissaires des guerres chargés de la police & discipline dudit camp; au Prevôt de la Maréchaussée de ladite généralité de Paris, & généralement à tous autres ses Officiers & Sujets, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la présente, laquelle sera lue & publiée à la tête desdites Troupes par lesdits Commissaires des guerres, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT à Versailles le trente-un mai mil sept cent soixante-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.